



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Tessin et de Neuchâtel

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 2022²,
arrête:

Art. 1

Les modifications de la constitution du 6 juin 1993 du *canton de Berne*³ (titres précédant l'art. 31 et art. 31a) acceptées en votation populaire le 26 septembre 2021 sont garanties.

Art. 2

Les modifications de la constitution du 1^{er} mai 1988 du *canton de Glaris*⁴ (art. 33, al. 2 et 3, 68, let. b, 74, al. 1a, 106, 107a, 108, al. 1 à 3, 110, al. 2 à 3a, 111, al. 1 à 2a, 112, titre, et al. 2 à 4, titre précédant l'art. 113, 113, et 114, titre, et al. 1 à 2a) acceptées par la *Landsgemeinde* le 5 septembre 2021 sont garanties.

Art. 3

Les modifications de la constitution du 24 novembre 1872 du *canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures*⁵ (art. 33, al. 7, 38, 39, al. 2 et 3, et 44) acceptées par la *Landsgemeinde* le 9 mai 2021 sont garanties.

¹ RS 101
² FF 2022 1203
³ RS 131.212
⁴ RS 131.217
⁵ RS 131.224.2

Art. 4

¹ La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin*⁶ (art. 14, al. 1, let. n) acceptée en votation populaire le 13 juin 2021 est garantie.

² La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin* (art. 42a) acceptée en votation populaire le 26 septembre 2021 est garantie.

Art. 5

¹ Les modifications de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel*⁷ (art. 63, al. 3, et 82) acceptées en votation populaire le 3 mars 2013 sont garanties.

² La modification de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel* (art. 95, al. 5) acceptée en votation populaire le 30 novembre 2014 est garantie.

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁶ RS 131.229

⁷ RS 131.233